



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 3 décembre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Grégory GOFFAUX– Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE.
Henri MONTEIL (CF)

Assiste à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H30

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3901.1 MATCH MARSEILLE CONSOLAT / FC CALVI DU 24/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR TAGUELMINT ELIAS DU CLUB DE MARSEILLE CONSOLAT – POUR CRACHAT SUR JOUEUR – INTIMIDATIONS PHYSIQUES ET PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 3 décembre 2009 à 15h30, de :

*Messieurs :

- ☞ ROTA Jean-Baptiste, arbitre de la rencontre,
- ☞ PERON Raymond, délégué au match,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TAGUELMINT Elias du club de Marseille Consolat a été exclu pour avoir craché sur un adversaire,

Considérant en outre que l'intéressé a tenté d'empêcher l'arbitre de la rencontre de brandir le carton rouge qui lui était destiné, en imposant à l'officiel un contact physique, ce qu'il convient de qualifier d'intimidation en ce que ce geste a pu avoir pour effet de lui inspirer de la crainte,

Considérant de surcroît que ce joueur a ensuite adopté une attitude agressive envers l'arbitre assistant n°2, « à tel point que ses partenaires ont dû le retenir », selon le délégué au match, ce qu'il convient également de qualifier d'intimidation, en ce que cette attitude exprime une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de l'officiel,

Considérant enfin qu'une fois installé dans les tribunes, l'intéressé a tenu des propos grossiers envers l'arbitre assistant n°2, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.12.II.A, 1.7.I.A et 1.9.1.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur TAGUELMINT Elias du club de Marseille Consolat : Quatre mois de suspension ferme à compter du 25 octobre 2009 et une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

AUDITION 16H00

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

35.1 MATCH FACHES THUMESNIL AJM / ASC GARGEOISE DU 17/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BUTT FAROUK DU CLUB DE L'ASC GARGEOISE – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 3 décembre 2009 à 16h00, de :

*Messieurs :

- ⊞ ZMYSLONY Ludovic, arbitre de la rencontre,
- ⊞ BUTT Farouk, joueur du club de l'ASC Gargeoise,
- ⊞ ESTEVES Antonio, Manager Général du club de l'ASC Gargeoise,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BUTT Farouk du club de l'ASC Gargeoise a volontairement effectué un tacle, interdit dans la discipline du Futsal, occasionnant pour son adversaire une ITT supérieure à huit jours,

Considérant qu'il convient de requalifier cette faute grossière en acte de brutalité, le joueur fautif ayant porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.15.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ⊞ Le joueur BUTT Farouk du club de l'ASC Gargeoise: Quatre mois de suspension ferme à compter du 18 octobre 2009.

AUDITION SPONTANEE 16H30

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D1

171.1 MATCH FCF HENIN BEAUMONT / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 15/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE NECIB LOUISA DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant la demande du club de l'Olympique Lyonnais de procéder à une audition spontanée,

Après audition de :

- ⊞ MOUGEOT Emilie, arbitre de la rencontre,
- ⊞ SEILLIER Nicolas, arbitre assistant n°1
- ⊞ NECIB Louisa, joueuse du club de l'Olympique Lyonnais
- ⊞ FACCIOLI Marino, Directeur Général adjoint du club de l'Olympique Lyonnais

Considérant que la joueuse NECIB Louisa du club de l'Olympique Lyonnais a été exclue pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'offenser la personne visée,

Considérant que suite à son exclusion, la joueuse NECIB Louisa du club de l'Olympique Lyonnais a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.6.I.A et 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ⊞ La joueuse NECIB Louisa du club de l'Olympique Lyonnais : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

38.1 MATCH ARCUEIL VISION NOVA / PARIS METROPOLE DU 24/10/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 17 décembre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ PELISSIER Cédric, arbitre de la rencontre,
- ☞ BOULLE Claude, délégué au match,
- ☞ Un représentant du club d'Arcueil Vision Nova.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

4042.1 MATCH JS CUGNAUX / BERGERAC FOOT DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR OUNZAR ABDESSAMAD DU CLUB DE JS CUGNAUX – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 17 décembre 2009 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ ZAMO Romain, arbitre de la rencontre,
- ☞ TAMBOURET Sébastien, joueur du club de Bergerac Foot,
- ☞ Un représentant du club de Bergerac Foot,
- ☞ OUNZAR Abdessamad, joueur du club de JS Cugnaux,
- ☞ Un représentant du club de JS Cugnaux.

DOSSIER EN RETOUR

COUPE DE FRANCE

4992.1 MATCH OLYMPIQUE SAUMUR / BERRICHONNE DE CHATEAUROUX DU 21/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIRAUDON MARC DU CLUB DE LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GIRAUDON Marc du club de la Berrichonne de Châteauroux a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur GIRAUDON Marc du club de la Berrichonne de Châteauroux : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4751.1 MATCH RC BESANCON / AS NANCY DU 14/11/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

2975.1 MATCH FC MONTCEAU / GFCO AJACCIO DU 11/11/2009 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT ROYER JEAN-LUC DU CLUB DU GFCO AJACCIO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant la demande émise par le dirigeant ROYER Jean-Luc du club du GFCO Ajaccio d'être entendu,

Décide de convoquer pour sa réunion du **14 janvier 2010 à 15h30,**

Messieurs :

- ☞ VIGUES Cyril, arbitre de la rencontre,
- ☞ GUELFUCCI Benjamin, arbitre assistant n°1,
- ☞ ROYER Jean-Luc du club du GFCO Ajaccio,
- ☞ Un représentant du club du GFCO Ajaccio.

4744.1 MATCH RC LENS / CS AMNEVILLE DU 15/11/2009 – INTRUSION SUR AIRE DE JEU ET PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT FANZEL LAURENT DU CLUB DU CS AMNEVILLE – PROPOS DISCRIMINATOIRES ENVERS JOUEURS D'UN SUPPORTER DU CS AMNEVILLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le dirigeant FANZEL Laurent du club du CS Amnéville a tenu des propos blessants envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Considérant qu'à la fin de la rencontre, l'intéressé s'est introduit sur le terrain sans autorisation, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant FANZEL Laurent du club du CS Amnéville : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 décembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

D'autre part,

Considérant que le club visiteur comptait parmi ses supporters un individu ayant tenu des propos discriminatoires, qualifiés ainsi en ce qu'ils portent atteinte à la dignité des personnes visées,

Considérant qu'il ressort des faits que cet individu est Monsieur Michel BERNHARDT et que ce dernier a reconnu avoir prononcé ces paroles,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la responsabilité du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres I, III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club du CS Amnéville : Une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, prononce à l'encontre de Monsieur Michel BERNHARDT une interdiction d'acquiescer une licence pendant une durée d'un an à compter du 4 décembre 2009.

3127.1 MATCH RACING LEVALLOIS / US ORLEANS DU 11/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR RABOTEUR GARY DU CLUB DU RACING LEVALLOIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS MENACANTS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur RABOTEUR Gary du club du Racing Levallois a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, d'autre part, que suite à son exclusion, ce dernier a tenu des propos menaçants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils exprimaient une intention de porter préjudice à son intégrité physique,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.9.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur RABOTEUR Gary du club du Racing Levallois: Sept matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

2818.1 MATCH CHAMOIS NIORTAIS / US COLOMIERS DU 11/11/2009 – DETERIORATION D'UNE VITRE EN PLEXIGLAS PAR LES JOUEURS SOW IBRAHIMA ET DESFOSSEZ MAXIME DU CLUB DE L'US COLOMIERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs SOW Ibrahima et DESFOSSEZ Maxime du club de l'US Colomiers ont volontairement détérioré une vitre en plexiglas à l'issue de la rencontre,

Considérant par ailleurs que le joueur SOW Ibrahima du club de l'US Colomiers était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant enfin que le joueur DESFOSSEZ Maxime du club de l'US Colomiers était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur SOW Ibrahima du club de l'US Colomiers : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 décembre 2009.
- ☞ Le joueur DESFOSSEZ Maxime du club de l'US Colomiers: Un match de suspension ferme + 1 avec sursis à compter du lundi 7 décembre 2009.

Par ailleurs, décide que le club de l'US Colomiers est tenu de rembourser les dégâts causés par les intéressés.

2829.1 MATCH FCG BORDEAUX / RED STAR FC DU 14/11/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, cinq engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Red Star FC,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club du FCG Bordeaux n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du FCG Bordeaux:

Une amende de 100 (Cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club du Red Star FC :

Une amende de 250 (deux cents cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3801.1 MATCH AS ST ETIENNE / CHASSELAY MDA DU 15/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIGLIOTTI DAVID DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS MENAÇANTS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GIGLIOTTI David du club de l'AS St Etienne a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant que suite à son exclusion, l'intéressé a tenu des propos menaçants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils exprimaient une intention de porter préjudice à son intégrité physique,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.9.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GIGLIOTTI David du club de l'AS St Etienne:

Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

617.1 MATCH US BOULOGNE CO / ES WASQUEHAL DU 14/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LEROY PAUL DU CLUB DE L'ES WASQUEHAL – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ZOONEKYND GILBERT DU CLUB DE L'US BOULOGNE CO – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF ET PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que l'entraîneur LEROY Paul du club de l'ES Wasquehal a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur ZOONEKYND Gilbert du club de l'US Boulogne CO a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre, et a tenu des propos blessants envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'offenser ce dernier,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A et 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur LEROY Paul du club de l'ES Wasquehal: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 décembre 2009.
- ☞ L'entraîneur ZOONEKYND Gilbert du club de l'US Boulogne CO : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 décembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet les dossiers disciplinaires des entraîneurs LEROY Paul du club de l'ES Wasquehal et ZOONEKYND Gilbert du club de l'US Boulogne CO à la DTN (CFSE) pour information.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1962.1 MATCH FREJUS ST RAPHAEL / EVIAN TG FC DU 28/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ANGOULA ALDO DU CLUB D'EVIAN TG FC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BANDINI ATHOS DU CLUB DE FREJUS ST RAPHAËL – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur ANGOULA Aldo du club d'Evian TG FC a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ANGOULA Aldo du club d'Evian TG FC: Le match automatique + 1 match avec sursis.

D'autre part,

Considérant que l'entraîneur BANDINI Athos du club de Fréjus St Raphaël a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BANDINI Athos du club de Fréjus St Raphaël : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 décembre 2009.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BANDINI Athos du club de Fréjus St Raphaël à la DTN (CFSE) pour information.

Par ailleurs, laisse à la CFCNSM le soin d'apprécier les faits s'étant déroulés à l'entrée du stade.

1970.1 MATCH STADE PLABENNECOIS / US LUZENAC DU 28/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MAKALOU ISSA DU CLUB DE L'US LUZENAC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR ARGUILHE GAËTAN DU CLUB DU STADE PLABENNECOIS – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur MAKALOU Issa du club de l'US Luzenac a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant, d'autre part, que le ARGUILHE Gaëtan du club du Stade Plabennecois a été exclu pour avoir volontairement lancé le ballon au visage de son adversaire, ce qu'il convient de qualifier d'acte de brutalité en ce que l'intéressé a porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1..13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MAKALOU Issa du club de l'US Luzenac: Le match automatique + un match avec sursis.
- ☞ Le joueur ARGUILHE Gaëtan du club du Stade Plabennecois: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2985.1 MATCH SP TOULON VAR / JURA SUD FOOT DU 28/11/2009 – L'ENTRAINEUR ZINGARO FRANCK DU CLUB DU CLUB DU SP TOULON VAR – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur ZINGARO Franck du club du club du SP Toulon Var a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur ZINGARO Franck du club du club du SP Toulon Var: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 7 décembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ZINGARO Franck du club du club du SP Toulon Var à la DTN (CFSE) pour information.

2839.1 MATCH AS YZEURE / EDS MONTLUÇONNAIS DU 28/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR POTHIN MANUEL DU CLUB DE L'EDS MONTLUÇONNAIS – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur POTHIN Manuel du club de l'EDS Montluçonnais a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur POTHIN Manuel du club de l'EDS Montluçonnais: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3809.1 MATCH CHASSELAY MDA / FC ECHIROLLES DU 29/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PACZESNY MEHDI DU CLUB DU FC ECHIROLLES – POUR INTIMIDATION PHYSIQUE ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur PACZESNY Mehdi du club du FC Echirolles reste suspendu à titre conservatoire à compter du 30 novembre 2009 et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **17 décembre 2009 au plus tard.**

4047.1 MATCH FC BASSIN D'ARCACHON / TARBES PYRENEES DU 28/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DELMAS NICOLAS DU CLUB DE TARBES PYRENEES – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DELMAS Nicolas du club de Tarbes Pyrénées a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DELMAS Nicolas du club de Tarbes Pyrénées: Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4169.1 MATCH SO CHOLETAIS / BLOIS F41 DU 28/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR THOMAS EDDY DU CLUB DE BLOIS F41 – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur THOMAS Eddy du club de Blois F41 a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur THOMAS Eddy du club de Blois F41: Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

545.1 MATCH AS ST ETIENNE / GRENOBLE FOOT 38 DU 29/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LUMINET THOMAS DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur LUMINET Thomas du club de l'AS St Etienne reste suspendu à titre conservatoire à compter du 30 novembre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

640.1 MATCH JA DRANCY / LILLE OSC DU 29/11/2009 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIELS DU DIRIGEANT GENDRE JEAN-PIERRE DU CLUB DE JA DRANCY.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant GENDRE Jean-Pierre du club de JA Drancy de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **17 décembre 2009 au plus tard.**

820.1 MATCH US ORLEANS / JURA SUD FOOT DU 29/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR RAIMBERT ANTHONY DU CLUB DE L'US ORLEANS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR BAHHAJ JAMAL DU CLUB DE L'US ORLEANS – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur RAIMBERT Anthony du club de l'US Orléans a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant que le joueur BAHHAJ Jamal du club de l'US Orléans a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|---|
| ☞ Le joueur RAIMBERT Anthony du club de l'US Orléans: | Le match automatique suffisant. |
| ☞ Le joueur BAHHAJ Jamal du club de l'US Orléans: | Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique. |

822.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / FC GUEUGNON DU 29/11/2009 – DETERIORATION DU VEHICULE DE GRENOBLE FOOT 38.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.